

Commune d'YZERON



Dossier n° PC 069 269 25 00003 M01

Date de dépôt : 26/05/2026

Date d'affichage en mairie : 29/05/2026

Demandeur : MAIRIE YZERON

Pour la restauration des enduits du clocher

Adresse terrain : 88 chemin la Chapelle de Châteaueux
69510 YZERON

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de YZERON

Madame la Maire d'YZERON,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 26 mai 2026 par la commune d'YZERON sise 31 Grande rue - 69510 YZERON, représentée par Agnès NELIAS ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la restauration des enduits du clocher ;
- Sur un terrain situé 88 chemin la Chapelle de Châteaueux - 69510 YZERON ;
- Sans création de surface de plancher

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 05 février 2008, modifié le 15 décembre 2009, le 10 décembre 2013 et le 09 novembre 2023 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 ;

Vu l'accord donné sous réserves de prescription du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 10 juillet 2026 ;

Vu le permis initial n°PC0692692500003 accordé le 10 octobre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis **MODIFICATIF** est **ACCORDÉ**.

Article 2

Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

Les prescriptions émises par le préfet de région dans son courrier du 10 juillet 2026 seront respectées.

Article 3

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à YZERON, le 11/09/2026
Le premier adjoint Christian BAZIN, par délégation



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour deux années si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.